

GE_GERICHTE ATA/80/2018 vom 30. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_80_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/80/2018 du 30 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/80/2018 del 30 gennaio 2018

Regeste

Résumé: Annulation d'une décision de l'OCPM refusant la délivrance d'une autorisation séjour en vue de mariage. Malgré le comportement pénalement répréhensible du recourant qui a concerné la LStup, les circonstances du cas (jeune âge de l'intéressé lors de la commission des infractions, efforts entrepris depuis lors pour s'insérer professionnellement, bonne évolution de son comportement depuis sa sortie de prison, écoulement du temps depuis la commission des dernières infractions, repentir sincère et préjudice pour l'intéressé, sa fiancée et leur fille de 3 ans en cas de refus de l'octroi de l'autorisation de séjour) amènent à considérer que l'intérêt privé du recourant à pouvoir vivre avec sa famille en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à son éloignement du territoire helvétique Un avertissement formel est adressé au recourant. Recours admis.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision de l'OCPM, confirmée par le TAPI, prononçant le refus de délivrer au recourant une autorisation de séjour en vue du mariage ainsi que son renvoi de Suisse vers la Guinée. 3)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

- 14/25 - A/1634/2016 4) a. Le droit au mariage est garanti par les art. 12 CEDH, 14 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 22 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00).

b. La Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : CourEDH) admet que les limitations apportées au droit de se marier par les lois nationales puissent se traduire par des règles formelles portant, par exemple, sur la publicité et la célébration du mariage. Les limitations en question peuvent également se matérialiser par des règles de fond s'appuyant sur des considérations d'intérêt public généralement reconnues, telles que celles concernant la capacité de contracter un mariage, le consentement, l'interdiction à des degrés divers des mariages entre parents et alliés et la prévention de la bigamie. En matière de droit des étrangers, et lorsque cela se justifie, il est loisible aux États d'empêcher les mariages de complaisance contractés dans le seul but d'obtenir un avantage lié à la législation sur l'immigration. Toutefois, la législation nationale en la matière, qui doit elle aussi satisfaire

aux exigences d'accessibilité et de clarté posées par la CEDH, ne peut pas autrement enlever à une personne ou à une catégorie de personnes la pleine capacité juridique du droit de contracter mariage avec la personne de son choix (ACEDH O'Donoghue c. Royaume-Uni, du 14 décembre 2010, req. 34'848/07, § 83, et les arrêts cités).

c. Selon le Tribunal fédéral, un étranger peut, à certaines conditions, déduire du droit au mariage garanti par les art. 12 CEDH et 14 Cst. un droit à pouvoir séjourner en Suisse en vue de s'y marier (ATF 137 I 351 consid 3.5). Les autorités de police des étrangers sont tenues de délivrer un titre de séjour en vue de mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entend, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial, et qu'il apparaît clairement qu'il remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union. Dans un tel cas, il y aurait en effet disproportion d'exiger de l'étranger qu'il rentre dans son pays pour se marier ou pour y engager à distance une procédure en vue d'obtenir le droit de revenir en Suisse pour se marier. En revanche, dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de celui-ci, il apparaît d'emblée qu'il ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage. Il n'y a en effet pas de raison de lui permettre de prolonger son séjour en Suisse pour s'y marier alors qu'il ne pourra de toute façon pas, par la suite, y vivre avec sa famille. Cette restriction correspond à la volonté du législateur de briser l'automatisme qui a pu exister dans le passé entre l'introduction d'une demande de mariage et l'obtention d'une autorisation de séjour pour préparer et célébrer le mariage (ATF 138 I 41 consid. 4 ; 137 I 351 consid. 3.7 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_498/2014 du 22 août 2014 consid. 3.2 ; 2C_1170/2013 du 28 juillet

- 15/25 - A/1634/2016 2014 consid. 3.1 ; 2C_997/2012 du 15 mars 2013 consid. 3.1 ; ATA/1014/2014 du

E. 16

décembre 2014 consid. 7).

d. La chambre administrative a également déjà confirmé que la délivrance d'une autorisation de séjour en vue de mariage doit s'accompagner, à titre préjudiciel, d'un examen des conditions posées au regroupement familial du futur conjoint (ATA/90/2016 du 2 février 2016 consid. 6a). 5) a. La LEtr et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr), ce qui est le cas pour les ressortissants de Guinée.

b. L'art. 42 al. 1 LEtr prévoit que le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui.

En revanche, selon l'art. 51 al. 1 let. b LEtr, les droits prévus à l'art. 42 LEtr s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEtr. 6) a. Aux termes de l'art. 63 al. 1 LEtr, l'autorisation d'établissement d'un étranger peut être révoquée notamment si les conditions visées à l'art. 62 al. 1 let. a ou b sont remplies, soit si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation ou si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de

longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0 ; let. a) ; si l'étranger attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b) ou si lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (let. c).

b. Selon la jurisprudence, la condition de la peine de longue durée de l'art. 62 let. b LEtr est réalisée, dès que la peine – pourvu qu'il s'agisse d'une seule peine (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4) – dépasse une année, indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet, un sursis partiel ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; 135 II 377 consid. 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_288/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.1).

c. Il y a atteinte très grave à la sécurité et l'ordre publics au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr lorsque, par son comportement, l'étranger a lésé ou menacé des biens juridiques particulièrement importants, tels l'intégrité physique,

- 16/25 - A/1634/2016 psychique ou sexuelle (ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; 137 II 297 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_200/2013 du 16 juillet 2013 consid. 3.1 ; ATA/384/2016 précité consid. 4b).

Les infractions à la LStup constituent également une atteinte grave à l'ordre et à la sécurité publics, au vu des ravages de la drogue dans la population, spécialement auprès des jeunes et des personnes socialement fragilisées. C'est pourquoi il se justifie de se montrer particulièrement rigoureux à l'égard des personnes ayant commis des crimes ou des délits graves en matière de trafic de drogue (ATF 139 II 121 consid. 5.3 ; 137 II 297 consid. 3.3 ; ATF 125 II 521 consid. 4a ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_516/2012 du 17 octobre 2012 consid. 2.2 ; 2C_655/2011 du 7 février 2012 consid. 9.2), surtout s'ils ne sont pas eux-mêmes consommateurs mais agissent par pur appât du gain (arrêt du Tribunal fédéral 2C_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 7.2). Il existe donc un intérêt public et prépondérant à renvoyer de Suisse les étrangers qui ont commis des infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants d'une certaine gravité (ATF 139 I 145 consid. 2.5 ; 125 II 521 consid. 4a ; 122 II 433 consid. 2c). Aussi, seules des circonstances exceptionnelles permettent de faire pencher la balance en faveur de l'étranger en cause (arrêts du Tribunal fédéral 2C_19/2011 du 27 septembre 2011 consid. 4.1 ; 2A.267/2005 du 14 juin 2005 consid. 2.2). Partant, les étrangers qui sont mêlés au commerce des stupéfiants doivent s'attendre à faire l'objet d'une mesure d'éloignement (arrêts du Tribunal fédéral 2A.7/2004 du 2 août 2004 consid. 5.1 ; 2A.615/2002 du 21 avril 2004 consid. 4.4 ; ATA/384/2016 précité consid. 4c). 7)

En l'espèce, M. A_____ a été condamné à sept reprises, sur une période de cinq ans, totalisant vingt-huit mois de peine privative de liberté, ainsi que soixante jours-amende. Il est vrai qu'aucune de ces condamnations ne dépasse un an ou ne concerne des biens juridiques tels que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle. En revanche, six condamnations concernent des infractions à la LStup et punissent plus particulièrement, pour quatre d'entre elles, la commission d'un crime ou d'un délit. Il ressort ainsi du dossier que le recourant s'est adonné au trafic de différents types de drogues (cocaïne, ecstasy, marijuana), lequel a débuté quelques jours après le dépôt de sa demande d'asile en Suisse en 2011 et a perduré après la naissance de sa fille. Or, le fait de se livrer à un tel trafic constitue indéniablement une atteinte grave à l'ordre et à la sécurité publics.

Dès lors, il existe un motif de révocation de l'autorisation d'établissement découlant de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr. 8)

Même lorsqu'un motif de révocation de l'autorisation est réalisé, le prononcé de la révocation ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances. Il convient donc de prendre en considération, dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, la gravité de la faute commise par l'étranger, son degré

- 17/25 - A/1634/2016 d'intégration, respectivement la durée de son séjour en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (art. 96 al. 1 LEtr ; ATF 135 II 377 consid. 4.3 ; 135 II 110 consid. 4.2). Quand le refus d'octroyer une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts en présence (arrêts du Tribunal fédéral 2C_855/2012 du 21 janvier 2013 consid. 6.1; 2C_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.5.1). Les années passées en Suisse en prison ne sont pas prises en considération, celles qui l'ont été dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance ne revêtent que peu de poids et ne sont par conséquent pas déterminantes (ATF 137 II 1 consid. 4.2 ; 134 II 10 consid. 4.3). Doit également être pris en considération le fait que le conjoint, au moment du mariage, connaissait le passé criminel de la personne étrangère qu'il entend épouser et devait par conséquent savoir qu'il risquait de ne pas pouvoir vivre sa vie maritale en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_141/2012 du 30 juillet 2012 consid. 6.3).

Lors d'infractions pénales graves, il existe, sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger afin de préserver l'ordre public et à prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque même faible de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; 139 I 31 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1103/2013 du 26 juillet 2014 consid. 5.3). 9)

Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3 ; 135 I 143 consid. 1.3.1 ; ATA/384/2016 précité consid. 4d). Les relations familiales susceptibles de fonder, en vertu de l'art. 8 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa ; 120 Ib 257 consid. 1d). Les fiancés ou les concubins ne sont, sous réserve de circonstances particulières, pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH. Ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en principe, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent, comme par exemple la publication des bans du mariage (ATF 137 I 351 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1 ; 2C_207/2012 du 31 mai 2012 consid. 3.3 ; 2C_206/2010 du 23 août 2010 consid. 2.1 et 2.3 et les références citées). Les signes indicateurs d'une relation étroite et effective sont en particulier le fait d'habiter sous le même toit, la dépendance financière, des

- 18/25 - A/1634/2016 liens familiaux particulièrement proches, des contacts réguliers (ATF 135 I 143 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_435/2014 du 13 février 2015 consid. 4.1). La durée de la vie commune joue un rôle déterminant pour décider si des concubins peuvent se prévaloir de l'art. 8 CEDH. Il s'agit en effet d'une donnée objective qui permet d'attester que la relation jouit d'une intensité et d'une stabilité suffisante pour pouvoir être assimilée à une vie familiale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 § 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 139 I 145 consid. 2.2 ; 135 II 377 consid. 4.3). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit – dans le cadre de la pesée des intérêts en jeu en application des art. 96 LEtr et 8 § 2 CEDH (ATF 135 II 377 consid. 4.3) – notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour. Selon la jurisprudence Reneja (ATF 110 Ib 201) – qui demeure valable sous la LEtr (ATF 139 I 145 consid. 2.3 ; 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_963/2015 du 29 février 2016 consid. 4.2) – applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en principe, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour, quand il s'agit d'une première demande d'autorisation ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée. Cette limite de deux ans ne constitue pas une limite absolue et a été fixée à titre indicatif (ATF 139 I 145 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_963/2015 précité consid. 4.2 ; ATA/384/2016 précité consid. 4d). 10) Il faut également tenir compte de l'intérêt de l'enfant, ainsi que l'exige l'art. 3 al. 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du

E. 20

novembre 1989 (CDE - RS 0.107). L'art. 10 CDE prévoit en outre que toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale doit être considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Cette disposition n'accorde toutefois ni à l'enfant ni à ses parents un droit justiciable à une réunification familiale ; la Suisse y a d'ailleurs émis une réserve (Message du Conseil fédéral sur l'adhésion de la Suisse à la Convention de 1989 relative aux

- 19/25 - A/1634/2016 droits de l'enfant du 29 juin 1994, FF 1994 I V p. 35 ss ; SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers - version du 25 octobre 2013, état au 3 juillet 2017, ch. I. 0.2.2.9). La CDE implique de se demander si l'enfant a un intérêt prépondérant à maintenir des contacts réguliers avec son père. Les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 136 I 297 consid. 8.2 ; arrêts du Tribunal fédéral

2C_1142/2012 du 14 mars 2013 ; 8C_927/2011 du 9 janvier 2013 consid. 5.2). 11) En l'occurrence, âgé aujourd'hui de 23 ans, le recourant est arrivé en Suisse en avril 2011, alors qu'il était encore mineur, afin d'y déposer une demande d'asile. Selon ses propres déclarations, il a depuis lors résidé en partie en Suisse et en partie en France voisine. Depuis son arrivée sur le sol helvétique, il a vécu exclusivement dans l'illégalité ou en détention, de sorte que le temps qu'il y a passé doit être fortement relativisé au sens de la jurisprudence précitée.

Il est vrai que le recourant a fait l'objet de sept condamnations entre 2011 et 2015 pour des infractions à la LEtr et à la LStup, à l'exception d'une fois pour appropriation illégitime et conduite d'un véhicule automobile sans le permis de conduire requis. Si les premières condamnations sont inhérentes à son statut de clandestin, les infractions à la LStup sont quant à elles beaucoup moins excusables, même si le recourant était lui-même consommateur de drogues et a également été condamné à cet effet. Sans dénier la gravité de celles-ci, il conviendra de relever que l'infraction la plus grave ■ crime selon l'art. 19 al. 2 LStup ■ a été commise alors que le recourant était encore mineur, tandis que les délits selon l'art. 19 al. 1 LStup concernaient tous la vente ou la détention de quantités relativement faibles de stupéfiants. Les circonstances du cas d'espèce sont ainsi bien différentes de cas dans lesquels le Tribunal fédéral a confirmé le non-renouvellement de l'autorisation de séjour, respectivement la révocation de l'autorisation d'établissement, concernant des étrangers condamnés à une peine privative de liberté de quatre ans pour des trafics de drogue portant sur des quantités beaucoup plus importantes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_523/2016 du 14 novembre 2016 ; 2C_695/2016 du 1er décembre 2016). Par ailleurs, il semble que le recourant ait pris conscience de la gravité de ses actes puisqu'il n'a plus été condamné pour des faits similaires depuis sa dernière arrestation en septembre 2015.

Il apparaît par ailleurs que le recourant souhaite dorénavant entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour s'intégrer sur le plan professionnel et ainsi être à même de pourvoir à son entretien et celui de sa famille. Après avoir suivi des cours intensifs de français entre janvier et juin 2016, il a envoyé plusieurs lettres de motivation et entamé des démarches pour obtenir un poste d'assistant en soins et santé communautaire et un CFC dans ce domaine. Compte tenu de son statut

- 20/25 - A/1634/2016 précaire, cela n'a pas abouti. Parallèlement, le recourant a travaillé à compter d'avril 2016 en qualité de bénévole, à raison de vingt-quatre heures par semaine, auprès de F_____. Le recourant a ensuite réorienté ses recherches professionnelles dans un domaine dans lequel il bénéficiait déjà d'une formation, soit l'électricité. Il a ainsi obtenu une promesse d'embauche pour un poste à durée indéterminée en qualité d'aide électricien, qui n'a pas pu être concrétisée puisqu'il n'a pas obtenu d'autorisation de travail. Cette proposition d'emploi a été régulièrement renouvelée, la dernière fois au mois de novembre 2017. Il aurait dès lors la possibilité d'être engagé immédiatement si une autorisation de séjour lui était délivrée.

À cela s'ajoute que le recourant parle bien le français, ne dépend pas de l'aide sociale et n'est pas sous le coup d'actes de défaut de biens. Si le recourant a effectivement indiqué en audience avoir dorénavant des poursuites en raison des factures médicales qu'il devait assumer en l'absence d'assurance-maladie, on peut raisonnablement partir du principe que l'intéressé ne présente que peu de risques de tomber à la charge de la collectivité publique dès lors qu'un emploi lui semble assuré en cas de délivrance d'une autorisation de séjour.

La chambre administrative n'a par ailleurs aucun doute sur la sincérité et l'effectivité de la relation qui lie le recourant à sa fiancée, avec laquelle il fait ménage commun depuis 2013 et avec qui il a entamé des démarches en vue du mariage, lesquelles n'ont pas abouti uniquement en raison de l'impossibilité de présenter un titre de séjour en Suisse.

S'agissant de la relation qui lie le recourant à sa fille, la chambre de céans ne partage pas l'avis du TAPI qui doute de l'effectivité de celle-ci. S'il est vrai que le recourant a passé quelques mois en prison après la naissance de sa fille, il n'y a pas passé dix mois. En effet, contrairement à ce qu'indique le TAPI, le recourant n'a pas encore purgé la peine relative à sa condamnation du 10 décembre 2015, laquelle devra être exécutée courant 2018. Si, durant les premiers mois de sa vie, B_____ n'a effectivement pu avoir des contacts avec son père qu'au travers de parloirs en prison, leur relation a depuis lors pu évoluer tout à fait normalement. Il ressort ainsi des différentes attestations produites émanant des professionnels entourant l'enfant ■ médecins et éducateurs de la crèche ■ que le recourant est présent auprès de sa fille, notamment en la déposant et en allant la chercher tous les jours à la crèche et en l'accompagnant chez le médecin. L'attachement très fort de B_____ envers son père est par ailleurs confirmé par la mère de l'enfant et un proche, soit Mme D_____, ex belle-sœur et curatrice de Mme C_____.

Enfin, il ne peut être exigé de Mme C_____, laquelle vit maintenant à Genève depuis plus de vingt ans, et de sa fille, qu'elles quittent la Suisse pour aller s'établir en Guinée, pays dans lequel elles n'auront aucun repère et que le recourant a lui-même quitté lorsqu'il était encore mineur.

- 21/25 - A/1634/2016

La chambre de céans, devant laquelle le recourant a comparu en novembre 2017, a pu se rendre compte de la réalité des regrets de l'intéressé, de la sincérité de sa prise de conscience et de sa volonté d'assumer sa famille. L'audition de Mme C_____ a également convaincu la chambre de céans de la réalité de leur volonté de fonder une famille et d'offrir un cadre de vie propice au bon développement de leur enfant.

Dès lors, en dépit du comportement pénalement répréhensible du recourant qui s'est étendu sur plusieurs années et a concerné la LStup, il faut reconnaître que les circonstances exceptionnelles du cas d'espèce, soit le jeune âge de l'intéressé lors de la commission des infractions, les efforts entrepris depuis lors par celui-ci pour s'insérer professionnellement et socialement, la bonne évolution de son comportement depuis sa sortie de prison, l'écoulement du temps depuis la commission des dernières infractions (septembre 2015), son repentir qui semble sincère et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en cas de refus de l'octroi d'une autorisation de séjour, ont pour conséquence que l'intérêt privé du recourant à pouvoir vivre avec sa famille en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à son éloignement du territoire helvétique.

Compte tenu de ce qui précède, la chambre de céans retient donc que le recourant, une fois marié, pourrait être admis à séjourner en Suisse, étant précisé qu'un nouvel examen de sa situation pourrait être fait, notamment en cas de changement des circonstances, dans le cadre de l'autorisation de séjour pour regroupement familial sollicitée après le mariage. Partant, le refus de l'OCPM de lui accorder une autorisation de séjour en vue de mariage apparaît disproportionné, tant au regard de la LEtr que de l'art. 8 CEDH, et mésuse du pouvoir d'appréciation de l'intimé. 12) Le recourant doit toutefois être rendu attentif au fait que l'octroi et le maintien de son autorisation de séjour implique un comportement exempt

de toute faute. S'il devait, notamment, commettre un nouveau délit, il s'exposerait immanquablement à une mesure d'éloignement du territoire suisse (arrêts du Tribunal fédéral 2C_370/2012 du 29 octobre 2012 consid. 3.2 ; 2C_902/2011 du 14 mai 2012 consid. 3). Il y a donc lieu de lui adresser un avertissement formel en ce sens (art. 96 al. 2 LEtr ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_902/2011 précité ; ATA/561/2015 du 2 juin 2015 consid. 24). 13) Le recours sera ainsi admis, le jugement querellé et la décision de l'intimé du 19 avril 2016 annulés. Le dossier sera renvoyé à l'OCPM pour une nouvelle décision dans le sens des considérants, c'est-à-dire en vue de la délivrance d'une autorisation de séjour en vue de mariage. 14) Vu l'issue du recours, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- pour la seconde instance sera allouée - 22/25 - A/1634/2016 au recourant, qui y a conclu, qui obtient gain de cause et qui ne bénéficie pas de l'assistance juridique pour la seconde instance (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.